



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 65- 2022-01-24-00003

portant renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées pour la société PSI
dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- Vu** le Code de l'Environnement relatif aux déchets et notamment les articles R 543-6 à R 543-11 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant agrément de la société PSI pour la collecte des huiles usagées sur le département des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Hautes-Pyrénées, présentée le 21 septembre 2021, par la Société « PSI », dont le siège social est situé 570, rue Peyrehitte à LANNEMEZAN (65300) ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées – Unité Inter-départementale Hautes-Pyrénées/Gers, du 19 novembre 2021 ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément susvisée est complète et recevable ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : La Société « PSI », dont le siège social est situé 570, rue Peyrehitte à LANNEMEZAN (65300), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999, modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié.

Article 3 : Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, entraînera, après procédure contradictoire, le retrait de l'agrément par arrêté préfectoral motivé et la perte de la consignation définie à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4 : La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 : Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.
Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire.

Fait à Tarbes, le 24 JAN. 2022



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sibylle SAMOYAUULT